



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur

le projet de révision du Plan d'occupation des sols

valant élaboration du Plan local d'urbanisme

de la commune de Dinsheim-sur-Bruche (67)

n°MRAe 2019AGE118

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Plan local d'urbanisme (PLU) de Dinsheim-sur-Bruche, en application de l'article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand-Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Dinsheim-sur-Bruche. Le dossier ayant été reçu complet le 14 août 2019, il en a été accusé réception le 20 août 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 11 septembre 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

Dinsheim-sur-Bruche est une commune du Bas-Rhin de 1 447 habitants qui fait partie de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche approuvé le 8 décembre 2016. La commune a prescrit le 23 mars 2015 la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration de son PLU. Dinsheim-sur-Bruche est aujourd'hui régie par le règlement national d'urbanisme à la suite de la caducité de son POS.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une décision de l'Ae le 25 septembre 2017² le soumettant à évaluation environnementale. Les principales motivations étaient une consommation d'espace excessive, un aléa inondation faible à fort, la proximité de 2 axes routiers importants générant des nuisances sonores et la présence de zones humides.

Le projet de PLU prévoit la création de 105 logements pour accueillir 92 habitants à l'horizon 2030 et répondre au desserrement des ménages. Pour réaliser son projet, la commune prévoit de mobiliser 1,63 ha en densification et d'ouvrir en extension urbaine 1 zone 1AU de 1,30 ha.

L'Ae note avec satisfaction la réduction de la surface de la zone d'extension ouverte à l'urbanisation qui passe de 2 à 1,30 ha.

Le projet prend mieux en compte les nuisances sonores et le Plan de gestion des risques d'inondation PGRI du Rhin qui concernent toutefois le secteur ouvert à l'urbanisation.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont la préservation des espaces naturels et des espèces et la prévention des risques.

L'Ae recommande principalement à la commune de reconsidérer le classement en zone 1AU des terrains concernés par un aléa faible et moyen identifiés au PGRI.

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge52.pdf>

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET³ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

6 Schéma régional climat air énergie

7 Schéma régional de cohérence écologique

8 Schéma régional des infrastructures et des transports

9 Schéma régional de l'intermodalité

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

11 Schéma de cohérence territoriale

12 Carte communale

13 Plan de déplacement urbain

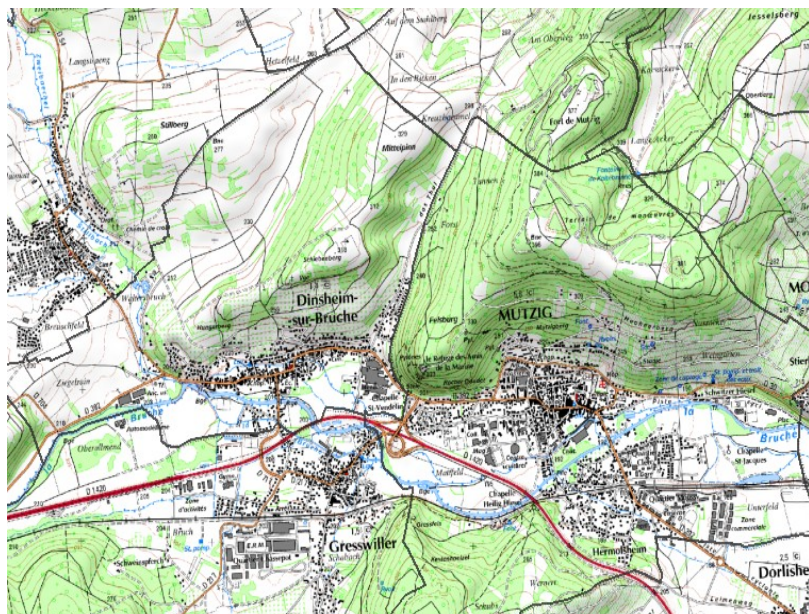
14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

La commune de Dinsheim-sur-Bruche est située dans le Bas-Rhin, à l'ouest de Molsheim (6 km) et de Strasbourg (30 km), à l'est de Schirmeck (21 km), au sud de Saverne (30 km) et au nord de Sélestat (40 km).



Le territoire de Dinsheim-sur-Bruche (1 447 habitants, INSEE 2016) couvre 5 km². L'espace agricole en représente 50 % (source dossier).

Elle fait partie de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig qui comprend 18 communes et compte plus de 40 000 habitants en 2016.

La commune est desservie par la voie express RD 1420 qui la relie à Schirmeck et Molsheim et permet un accès autoroutier à Strasbourg et Sélestat.

Source carto.geo-ide

Dinsheim-sur-Bruche est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche approuvé le 8 décembre 2016.

La commune a prescrit le 23 mars 2015 la révision de son plan d'occupation des sols en vue de l'élaboration de son PLU. Elle est régie par le règlement national d'urbanisme à la suite de la caducité de son POS selon les termes de l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme issu de la loi ALUR¹⁶.

Le projet de PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a abouti à une décision de l'Ae le 25 septembre 2017¹⁷ le soumettant à évaluation environnementale aux motifs que :

- la superficie de la zone d'extension ouverte à l'urbanisation (2 ha) paraît excessive sur la durée du projet, compte tenu des hypothèses de croissance démographique (100 habitants entre 2015 et 2030) et de la densification urbaine à privilégier (42 logements pouvant accueillir 92 habitants) et qui répond ici à l'essentiel des besoins présentés ;
- la zone ouverte à l'urbanisation, dédiée à l'habitat ainsi qu'à des équipements destinés à des populations considérées comme sensibles, est concernée par un aléa fort au sud de la parcelle (aucune construction n'est autorisée par le Plan de gestion du risque inondation), un aléa faible et moyen au centre de la parcelle (inconstructible en l'état, car le PGRI

¹⁶ Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui a posé le principe selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 devenaient caducs au 1^{er} janvier 2016.

¹⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge153.pdf>

n'autorise pas de constructions en dehors des espaces déjà urbanisés) et que seule l'extrémité nord, hors eau, pourrait être aménagée ;

- une partie de la zone d'extension se situe dans la zone affectée par le bruit de la RD 1420, route de catégorie 2 en termes de nuisance sonore, alors que cet aspect n'est pas pris en compte dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante ;
- l'ensemble des sites et sols pollués n'est pas localisé par le projet et 2 Installations classées (ICPE) sont localisées en bordure de la zone d'extension ;
- une partie de la zone d'extension se situe dans la ZNIEFF¹⁸ de type 1 « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim » ;
- la zone d'extension est référencée par la DREAL comme une zone à dominante humide (boisements linéaires humides, prairies humides et territoires artificialisés) ; l'étude de caractérisation « zone humide » réalisée à l'initiative de la commune indique que les prospections de terrain attestent de l'absence de zone humide sur le secteur et note que la ripisylve du cours d'eau (habitat caractéristique d'une zone humide) jouxte la zone d'extension ; or aucune mesure de protection particulière n'apparaît dans le dossier.

La commune prend pour hypothèse une population de 1 510 habitants à l'horizon 2030. Pour répondre à l'accueil de 92¹⁹ nouveaux habitants et aux besoins liés au desserrement des ménages, le projet de PLU évalue les besoins à 105 logements. La commune prévoit ainsi de mobiliser 1,63 ha en densification et d'ouvrir en extension urbaine une zone 1AU de 1,30 ha.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le rapport environnemental répond aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

Le dossier présente une analyse de compatibilité avec les principaux documents de portée supérieure, notamment le SCoT, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin du Rhin.

L'Ae constate que le projet de plan n'est pas compatible avec le PGRI.

Le dossier indique également une prise en compte des principaux documents cadres tels que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace, le Plan climat-énergie territorial (PCET), le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont la préservation des espaces naturels et des espèces, les risques naturels et technologiques.

18 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

19 Différence entre 1510 habitants (objectif 2030) et 1418 habitants en 2015 (source dossier)

2.1. La consommation foncière

Dans sa décision de soumission, l'Ae recommandait de revoir la superficie de la zone d'extension ouverte à l'urbanisation qui paraissait excessive sur la durée du projet de PLU, compte tenu des hypothèses de croissance démographique et de la densification urbaine à privilégier.

L'Ae note avec satisfaction la réduction de la superficie de la zone ouverte à l'urbanisation (35 %) : l'emprise du secteur 1AU est réduit de 2 ha à 1,30 ha tenant compte de la zone inondable délimitée au projet de PPRi de la Bruche.

Le projet prévoit l'accueil de 92 nouveaux habitants entre 2015 et 2030 et de permettre le desserrement des ménages, le nombre de personnes par ménage passant de 2,5 à 2,2 à l'horizon 2030. La commune estime nécessaire la création ou la mobilisation de 82 logements : 49 à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 33 en extension.

L'Ae note que les projections démographiques de la commune, soit 92 nouveaux habitants, basées sur une variation annuelle de la population de 0,4 % par an, sont cohérentes avec l'évolution constatée sur la période 1999 – 2015 (+ 78 habitants).

Le dossier présente un état des parcelles disponibles (dents creuses) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Après application d'un taux de rétention justifié de 47 %, la commune estime la superficie mobilisable à 1,63 ha sur 3,07 ha bruts.

L'Ae note que certaines parcelles écartées auraient pu être incluses dans le potentiel foncier mobilisable et de ce fait réduire les besoins fonciers en extension.

Le taux de vacance est élevé (9 %) en 2015, expliqué dans le dossier par le temps de commercialisation des logements neufs, construits et libres au moment du recensement. La commune estime donc qu'il n'y a pas de potentiel disponible important avec la vacance.

Le projet prévoit en outre la réhabilitation de constructions anciennes permettant la création de 18 logements.

L'Ae souligne l'ambition de la commune concernant la création de près de 60 % des logements projetés en renouvellement urbain.

L'Ae constate que les projections en matière de logements (82 logements) sont cohérentes avec les hypothèses démographiques pour 2030 (92 nouveaux habitants) et que la densité projetée de la zone 1AU est conforme à la densité prévue au SCoT de la Bruche, soit 25 logements à l'hectare.

L'Ae constate également que le dossier n'analyse pas l'articulation du PLU avec le futur SRADDET de la Région Grand Est en cours d'élaboration²⁰. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT, puis par effet cascade les PLU, devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

L'Ae recommande d'analyser l'articulation du PLU avec le futur SRADDET de la Région Grand Est.

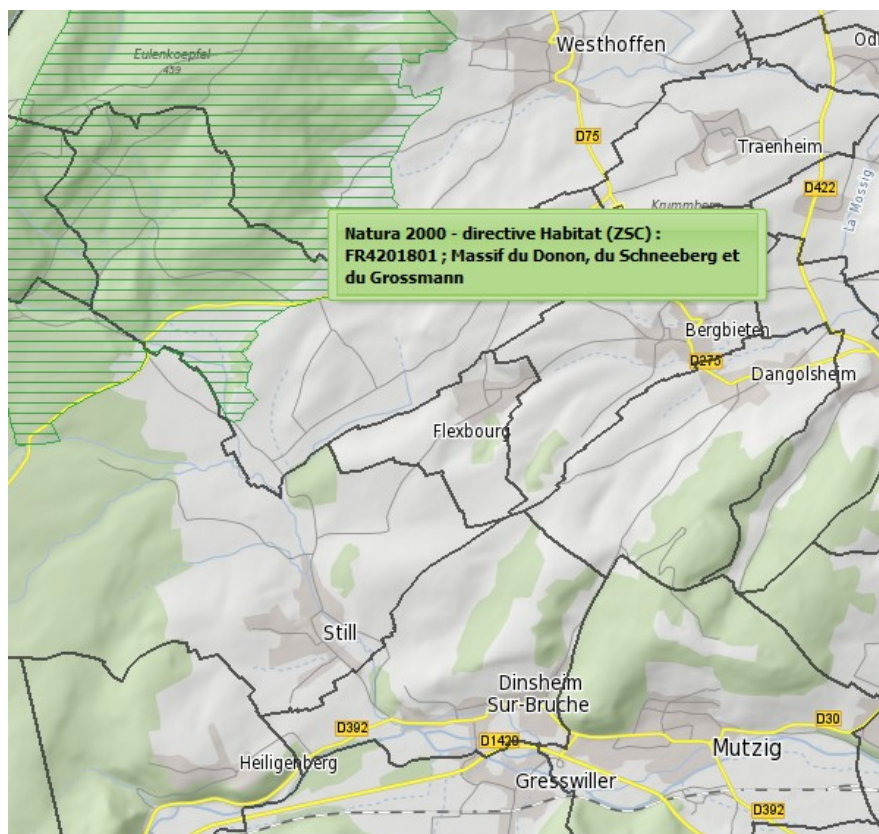
20 La règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle des SCoT, les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.

2.2. La préservation des espaces naturels et des espèces

Les espaces naturels

Un site Natura 2000²¹ ZSC « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » se trouve à plus de 2 km de la commune sur de vastes massifs forestiers.

Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à juste titre à une absence d'incidences de la zone 1AU. Les milieux et espèces caractéristiques (faune et flore) de ce site Natura 2000 ne sont pas présents sur le secteur 1AU.



Localisation du site Natura 2000 et Dinsheim-sur-Bruche (source carto.geo-ide)

On recense sur la commune :

- 2 ZNIEFF de type I : « Collines calcaires du Hungersberg, du Mittelpinn et du Schiebenberg à Dinsheim-sur-Bruche » et « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents, de Schirmeck à Molsheim » ;
- 1 ZNIEFF de type II « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig ».

Hors espaces déjà urbanisés, les ZNIEFF sont préservées de l'urbanisation par un classement en zone Aa ou N. Quant à la ZNIEFF impactée par la zone 1AU, la commune conclut à une incidence faible du projet de PLU sur ce site.

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Ae recommande de procéder à un inventaire faune-flore afin d'évaluer le potentiel écologique du secteur 1AU situé en ZNIEFF de type 1 et de reconsidérer son urbanisation si nécessaire.

Les zones humides

Dans sa décision du 25/9/2017, l'Ae indiquait que la zone d'extension est référencée par la DREAL comme une zone à dominante humide (boisements linéaires humides, prairies humides et territoires artificialisés). L'étude de caractérisation « zone humide » indique que les prospections de terrain attestent de l'absence de zone humide sur le secteur d'étude et note que la ripisylve du cours d'eau (habitat caractéristique d'une zone humide) jouxte la zone d'extension et ne fait toujours pas l'objet de mesures de protection autre qu'une mention concernant les boisements et ripisylves à préserver le long du ruisseau dans l'OAP « Zone 1AU – Sud du cimetière » et un recul de 6 mètres pour l'implantation de constructions imposé par le règlement.

L'Ae rappelle que le code de l'urbanisme offre la possibilité de protéger au titre des éléments remarquables du paysage²² (ERP) les ripisylves et autres éléments de paysage tels les boisements.

Localisation secteur IAU et ZNIEFFs - Source dossier



²² ERP : outil réglementaire permettant d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

L'Ae note que la zone humide remarquable « Vallée de la Bruche – Mutzig, Heiligenberg » a bien été identifiée et fait l'objet d'un classement en zone N.

L'Ae recommande de conforter la protection des ripisylves et autres boisements en identifiant au règlement graphique les éléments de paysage à préserver au titre des ERP.

La trame verte et bleue

Le dossier prend en compte les réservoirs de biodiversité RB33 « Vallée de la Bruche et Ried d'Altorf » et RD 34 « Piémont de Mutzig-Molsheim » ainsi que le corridor C113 de la Bruche et du Stillbach.

La zone 1AU n'impacte pas les continuités écologiques ni les corridors qui sont par ailleurs préservés par un classement en zone N.

Le Crapaud vert

Les enjeux concernant le Crapaud vert sont bien identifiés et estimés comme faibles.

L'Ae rappelle que les impacts sur cette espèce seront à évaluer lors des projets et devront faire, le cas échéant, l'objet d'une démarche d dérogation « espèces protégés » auprès des services compétents.

2.3. Autres enjeux

D'une manière générale, l'Ae constate que les risques naturels et technologiques ont bien été répertoriés.

Les risques naturels

Les différents risques (coulées de boue, sensibilité à l'érosion des sols...) ont été identifiés au travers de cartographies jointes au dossier. Le règlement général du PLU rappelle la prise en compte de ces risques dans l'application des règles.

Les risques retrait-gonflement des sols (faible et moyen) et sismique (classement en zone de sismicité 3) sont également bien identifiés dans le dossier qui rappelle que les pétitionnaires devront en tenir compte par des dispositions constructives particulières.

Dinsheim-sur-Bruche est concerné par un risque inondation par débordement de cours d'eau, de remontée de nappe et de rupture de digues.

Le rapport indique que le projet de PLU a pris en compte ces éléments afin de délimiter la zone d'urbanisation future et limiter l'exposition des personnes et des biens.

Dans sa décision, l'Ae indiquait que la zone ouverte à l'urbanisation, dédiée à l'habitat ainsi qu'à des équipements destinés à des populations considérées comme sensibles, est concernée par un aléa inondation fort au sud de la parcelle (aucune construction n'est autorisée par le Plan de gestion du risque inondation), un aléa faible et moyen au centre de la parcelle (inconstructible, car le PGRI n'autorise pas de constructions en dehors des espaces déjà urbanisés) et que seule l'extrémité nord, hors eau, pourrait être aménagée.

Le projet de PLU n'est donc toujours pas compatible avec le PGRI du Rhin, la localisation de la zone ouverte à l'urbanisation n'ayant pas changé.

Le projet de PLU s'est basé sur le PPRI de la Bruche en cours d'élaboration qui a identifié un aléa fort au sud de la zone 1AU. L'emprise de cette zone a été réduite afin d'exclure les terrains

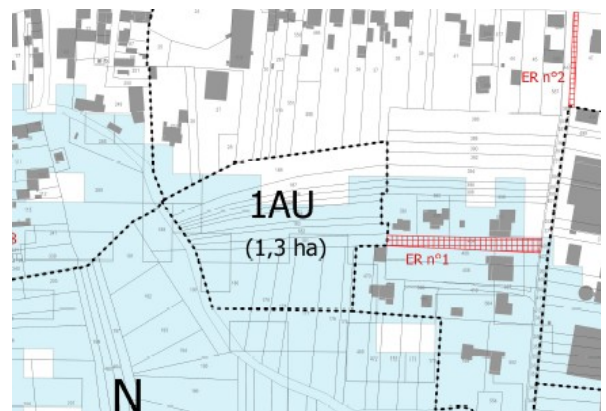
concernés par cet aléa fort. Les terrains identifiés en bleu clair sont situés en zone inondable avec un aléa faible ou moyen qui n'interdit pas les constructions à usage d'habitation mais qui n'autorise pas la réalisation d'établissements accueillant des personnes sensibles (dont les crèches, les résidences pour seniors...).

L'Autorité environnementale rappelle que le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, codifié à l'article R.562-11-6 du code de l'environnement, précise et durcit les limitations du droit de construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques et rappelle à la commune qu'elle doit s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation.

L'Ae recommande de reconsidérer le classement en zone 1AU des terrains concernés par un aléa faible et moyen et d'interdire strictement toute implantation dans cette zone d'expansion naturelle des crues.



Extrait planche 03 PPRI soumis à enquête publique



Extrait zonage PLU

Les risques technologiques

Le rapport de présentation inventorie les installations classées, les sites pollués et les anciens sites d'activités industrielles. Mais leur localisation et leurs conditions d'urbanisation ne sont pas précisées.

La ressource en eau et l'assainissement

Le dossier évoque l'alimentation en eau potable de la commune par 10 forages qui captent la nappe libre des grès vosgiens, la nappe alluviale de la Bruche et la nappe d'Alsace. Le dossier précise que l'eau est conforme aux normes en vigueur (données de 2014).

Les périmètres de protection rapproché et éloigné du forage de Gresswiller situé sur la commune sont bien reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.

L'Ae constate que le périmètre rapproché se situe en zone N qui par son règlement ne permet pas une protection maximale de la ressource en eau.

L'Ae recommande de prévoir un zonage spécifique et un règlement plus adapté aux contraintes de protection de la ressource en eau potable.

Le dossier indique que Dinsheim-sur-Bruche est en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole mais que la qualité de l'eau est très bonne dans son ensemble. Les données sont anciennes (2010).

Le dossier ne présente pas de mesures de réduction de la pollution diffuse agricole limitant les risques de dégradation de la qualité de l'eau.

L'Ae recommande d'actualiser les données et de compléter le dossier par une analyse des risques de dégradation et de proposer les mesures appropriées.

Le règlement du PLU prévoit pour faire face au risque de ruissellement des eaux de faciliter leur infiltration avec le maintien des surfaces perméables à hauteur de 50 % en zone urbaine.

En ce qui concerne les eaux usées, celles-ci sont collectées par le réseau d'assainissement collectif puis sont dirigées vers la station de traitement des eaux usées de Molsheim, gérée par le syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle, conforme en équipements et en performance en 2017 d'après le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire²³.

Le rapport indique que les 3 sous-secteurs Uba reportés au règlement graphique délimitent les espaces ne disposant pas de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

L'Ae constate que le plan de zonage d'assainissement ne détaille pas les zones d'assainissement collectif et les secteurs d'assainissement non collectif.

L'Ae recommande de compléter le zonage d'assainissement en reportant les secteurs d'assainissement non collectif.

Le bruit

Le projet de PLU a bien identifié les périmètres affectés par le bruit le long des RD 392 et 1420. Le règlement prévoit des dispositions d'isolement acoustique.

La qualité de l'air

Le dossier évoque l'accroissement de la pollution atmosphérique liée au trafic automobile et au chauffage domestique. Il est précisé que les dispositions du PLU en vue de favoriser le développement des cheminements doux et des stationnements pour vélo devraient limiter l'usage de la voiture dans les petits déplacements.

Le projet de PLU ne prévoit pas d'aires de stationnement permettant de pratiquer le co-voiturage et ainsi mutualiser les déplacements, alors que la commune se situe à proximité d'axes importants au fort trafic (RD1420 et 392) desservant Strasbourg, Molsheim et Sélestat.

Il prévoit la possibilité de créer des équipements en zone 1AU afin d'accueillir des personnes sensibles : maison de santé, résidence seniors ou crèches. Le règlement n'interdit pas l'implantation de ce type d'établissements à proximité des voies à fort trafic.

L'Ae rappelle l'obligation pour la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'Ae recommande :

- **d'interdire l'implantation d'établissements accueillant des personnes vulnérables à proximité des axes à fort trafic ;**
- **d'étudier l'évolution du trafic routier, des émissions de GES et de la qualité de l'air du territoire puis de proposer des objectifs et des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air.**

Metz, le 14 novembre 2019

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

²³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>